

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du pro	ojet				
2. Identification	du demandeur (remplir i	le 2.1.a pour un part	iculier, remplir le 2	.1.b pour une société)	
2.1.a Personne	ohysique (vous êtes un partic	culier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom					
2.1.b Personne	morale (vous représentez une	e société civile ou co	ommerciale ou une	collectivité territoriale) :	
Dénomination ou raison sociale					
N° SIRET			Forme juridique		
comme nécessaire à relations entre le pub	ne, physique ou morale, qui exerc l'information du public, publié sc blic et l'administration.	ns anonymisation en d	application des dispo	ositions du 3° de l'article D312	-1-3 du code des
l'exploitant personne des relations entre le Dans l'hypothèse o	cation fait craindre des représail physique peut demander que la public et l'administration : où ces données seraient mises	donnée ne soit pas mis s en ligne, je souhait	se en ligne au titre de	e l'application du d) de l'article	2 L. 311-5 du code
	s (adresse du domicile ou du	siège social)			
N° de téléphone					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
Si le demandeur ré	eside à l'étranger Pays			Province/Région	
2.3 Personne h	abilitée à fournir les renseiç	gnements demandé	és sur la présente	demande	
Cochez la case si	le demandeur n'est pas repré	senté 🗌	Madame [Monsieur 🗌	
Nom, prénom			Société		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
N° de téléphone	,	Adresse électronique			
3. Informations	générales sur l'installa	ation projetée			
3.1 Adresse de l	'installation				
N° voie	Type de voie		Nom de la voie		

	Lieu-dit ou BP
Code postal Commune	
3.2 Emplacement de l'installation	
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs département	ents ? Oui Non
Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :	
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs commune	s ? Oui \square Non \square
Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :	
4. Informations sur le projet	
4.1 Description	
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y	compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 V	otre projet est-il un :	Nouveau site ☐	Site existant	

4.3 ActivitéPrécisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
			1

4.4 Installations, ouvrages,	travaux, a	ctivités	s (IOTA) :					
Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA? Oui Non Si oui: - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée? - la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients? Oui Non								
- indiquez la (ou les) rubrique(s)	concerné	e(s):						
Numéro de rubrique Désignation de l simplifié	a rubrique avec seui		Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime				
5. Respect des prescripti								
5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.								
5.2 Souhaitez-vous demander of	es aména	gement	s aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui 🔲 N	on 🗌				
			ature, l'importance et la justification des aménagements demandés. des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.					
6. Sensibilité environnem	entale e	n fon	ction de la localisation de votre projet					
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).								
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?					
Dans une zone naturelle d'intérécologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	êt 🔲							
En zone de montagne ?								

D'un site Natura 2000 ?			
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
Dans un site inscrit ?			
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?			
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]			
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]			
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?			

D'un site clas	sé ?								
	7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.								
7.1 Incider	ons sont demandees nce potentielle de stallation	en app	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle						
	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?								
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?								
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?								
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?								
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?								
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?								

Non concerné

1

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		

Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Engendre-t-il des rejets dans l'air ?				
Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?				
Engendre t-il des d'effluents ?				
Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?				
Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?				
Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?				
avec d'autres activi	tés			
				usceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Si oui,	décrive	ez lesqi	uelles :	
	émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? Engendre-t-il des rejets dans l'air ? Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? Engendre-t-il des rejets dans l'air ? Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? Engendre-t-il des rejets dans l'air ? Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? Engendre t-il des d'effluents ? Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? avec d'autres activités es du projet, identifiées au 7.1, son	émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses? Engendre-t-il des rejets dans l'air? Engendre t-il des rejets liquides? Si oui, dans quel milieu? Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux? Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, archéologique et paysager? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols?

7.3 Incidence transfrontalière	
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir de	es effets de nature transfrontalière ?
Oui Non ⊠ Si oui, décrivez lesquels :	
7.4 Mesures d'évitement et de réduction	
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinéer du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous et éléments):	s à éviter ou réduire les effets négatifs notables st possible de joindre une annexe traitant de ces
Protection du sol : imperméabilisation des surfaces d'exploitation à risque.	
Protection des eaux : Systèmes de traitement des eaux de ruissellement.	
8. Usage futur	
	du cita la como Pica tallatina como cina A Paralla
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du mai	
coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.51	2-46-4 du code de l'environnement].
Site existant. Usage identique à l'usage défini dans le règlement du PLU.	
9. Commentaires libres	
10. Engagement du demandeur	
10. Engagement du demandeur	
A Nogent L'Artaud Le 27/04	/2022
Signature du demandeur	
Signature du demandeur	
/ \ 0	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<u>Pièces</u>	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	П
Requête pour une échelle plus réduite :	Ш
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°5 Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Ci vous collisites des eménagements quy procedintiens générales montiennés à l'article 1. E42.7 applicables à	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
code de l'environnement].	
code de l'environnement]. Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10 La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10 La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10 La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : P.J. n°11 La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande l'environnement].	

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
 Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation; Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement 	

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16 Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.	
Pièces	
	片
	片
	Ц
	U